

**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



Séance du jeudi 05 décembre 2024

Le mardi 05 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil municipal de la Commune de BAIE-MAHAULT, légalement convoqué le vendredi 29 novembre 2024, s'est assemblé à la salle des délibérations.

Présents : Shella COMMIN - Georges DAUBIN - Claudine CHALUS épouse BAZILE - David MONTOUT - Célia MIMIETTE épouse HATCHI - Pierre VENUTOLO - Michel MADO - Jocelyne EUSTACHE - Jocelyn LEREMON - Jacqueline FAVORINUS - Fred EUSTACHE - Julianna DAN - Philippe NABAB - Chazy CIRANY - Jean-Louis OPHELTES - Kattia THEODORE - Lydia DUPONT - Frédéric THEOBALD - Joseph LEE - Marie-Claude BEAUZOR épouse ALEXIS - Christophe CESARIN.

Représentés : Justin DESSOUT - Fabienne ANTENOR - Johanne DAHOMAIS - Denise BLEUBAR - Lyliane PIQUION - Tony MOUSSE - Olivier SHEIKBOUDHOU - Alain RAGOUTON - Sylvie CHAMMOUGON, épouse ANNO.

Excusé : Ary CHALUS.

Absents : Denis BERNADOTTE - Murielle JABES- Corinne PETRO - Sandra MANIJEAN - Diana ETIENNE-ROUSSEAU - Amandine FUNDERE - Joël SYLVESTRE.

Séance présidée par Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, **Maire**.

Secrétaire de séance : M. Joseph LEE.

DCM 2024/12/99

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE ET CEUX POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE « DITS DE FONCTION » POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 ;
- ✓ Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L. 721-3 ;
- ✓ Vu le Code de la Sécurité sociale ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts ;
- ✓ Vu la loi n° 2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34 ;
- ✓ Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002 relatif aux règles d'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale modifié par l'arrêté du 26 décembre 2022 notamment ses article 3 et 3 bis ;
- ✓ Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- ✓ Vu la circulaire n° 205509433 du 1^{er} juin 2007 du Ministre du budget relative aux avantages en nature ;
- ✓ Vu le règlement intérieur général de la Collectivité adopté en comité technique paritaire le 26 juin 2009 ;
- ✓ Vu le rapport du Maire ;

- ✓ Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer les modalités d'attribution et d'utilisation, par les élus et les agents de la commune, des véhicules de la Collectivité ;
- ✓ Considérant que la mise à disposition d'un véhicule pour nécessité absolue de service « dit de fonction » constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation ;
- ✓ Considérant l'ensemble des conditions auxquelles un véhicule peut être mis à disposition pour nécessité absolue de service et les modes d'évaluation de l'avantage en nature induit ;
- ✓ Considérant que la finalité de la mise à disposition de véhicules de service au personnel et aux élus n'est pas constitutive d'un avantage en nature ;
- ✓ Considérant que l'usage des véhicules de service est explicitement motivé par l'exercice de missions spécifiques ;
- ✓ Considérant que le caractère nominatif de la délibération n'est expressément prévu par le législateur qu'en ce qu'elle concerne l'attribution d'un avantage en nature et donc l'attribution d'un véhicule de fonction ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ELUS

Article 1 : d'approuver l'octroi au Maire d'un véhicule de service qu'il pourra remiser à son domicile, à titre exceptionnel, au regard des sujétions spécifiques liées à sa fonction (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions de Maire).

Article 2 : d'acter l'utilisation de véhicules de service par les Adjointes et Conseillers municipaux lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Article 3 : L'utilisation desdits véhicules à des fins personnelles est proscrite ainsi que le remisage à domicile de manière permanente.

EMPLOI FONCTIONNEL

Article 4 : de confirmer l'octroi, dans les conditions suivantes, d'un véhicule pour nécessité absolue de service « dit de fonction » à la Directrice Générale des Services, Madame Justine GENEVIEVE :

- un véhicule de fonction mis à disposition permanente et exclusive pour les déplacements professionnels et privés,
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle conformément à l'article 8 (ci-après).

AUTRES EMPLOIS

Article 5 : d'attribuer un véhicule de service à certains agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées aux missions et à l'organisation de leur(s) service(s) :

- avec autorisation de remisage à domicile,
- avec remisage au Parc automobile,
- avec remisage à l'Hôtel de Police et des Archives pour les seuls véhicules mis à disposition des agents de la Direction de la Sécurité Publique et de la Sécurité Civile,
- avec remisage au Stade municipal pour les seuls véhicules mis à la disposition des agents de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

Un arrêté d'attribution du véhicule de service, précisant les modalités de remisage à domicile et d'utilisation, sera pris pour chacun des agents.

Article 6 : l'utilisation desdits véhicules de manière permanente et à des fins personnelles est proscrite. La destination du remisage des véhicules de service devra être scrupuleusement respectée et fera l'objet d'un contrôle par le service Gestion du Matériel Roulant.

Article 7 : en cas de non-respect de l'obligation posée à l'article 6 de la présente délibération, l'usage du véhicule de service sera requalifié en avantage en nature, valorisé comme tel sur le salaire de l'agent.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule, la réintégration dans l'assiette sociale des dépenses selon le tableau ci-après :

Modes d'évaluation		Véhicule thermique ou hybride acheté		Véhicule thermique ou hybride en location (le cas échéant avec option d'achat)	Véhicule électrique acheté		Véhicule électrique en location (le cas échéant avec option d'achat)
		Moins de 5 ans	Plus de 5 ans		Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
Selon forfait annuel	L'employeur ne paie pas le carburant	9% du coût d'achat TTC du véhicule	6% du coût d'achat TTC du véhicule	30% du coût annuel (location, assurance, entretien)			
	L'employeur paie le carburant	9% du coût d'achat TTC du véhicule + frais	6% du coût d'achat TTC du véhicule + frais	40% du coût annuel (location, assurance, entretien et carburant)			

		réels de carburant Ou 12% du coût d'achat TTC du véhicule	réels de carburant Ou 9% du coût d'achat TTC du véhicule				
	Hors frais d'électricité engagés par l'employeur				9% du coût d'achat TTC du véhicule avec un abattement de 50% dans la limite de 1800 euros par an	6% du coût d'achat TTC du véhicule avec un abattement de 50% dans la limite de 1800 euros par an	30% du coût annuel (location, assurance, entretien) avec un abattement de 50% dans la limite de 1800 euros par an
Mise à disposition d'une borne de recharge électrique par l'employeur et/ou prise en charge par lui de tout ou partie des coûts d'utilisation (hors frais d'électricité)	Borne installée sur le lieu de travail				Evaluation à un montant nul de l'avantage résultant de l'utilisation de la borne par l'agent à des fins non professionnelles y compris les frais d'électricité		
	Borne installée au domicile de l'agent par l'employeur et frais d'électricité supportés par l'agent				<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'installation exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales - Autres frais liés à l'utilisation de la borne exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50% du montant des dépenses réelles que l'agent aurait dû engager 		

Article 9 : l'usage purement professionnel des véhicules de service sera contrôlé par le Service Gestion du Matériel Roulant à l'appui notamment d'un carnet de bord prévu dans chaque véhicule et d'un état régulier de la consommation des cartes de carburant.

Article 10 : les utilisateurs de véhicules devront se conformer aux Conditions d'Utilisation des Véhicules de Service annexé au Règlement Intérieur Général de la Collectivité dont copie sera communiquée par tous moyens (affichage, notification papier ou numérique...).

Article 11 : Les agents bénéficiaires d'un véhicule sont responsables du véhicule. En conséquence, ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Stationner le véhicule sur un emplacement autorisé ;
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs, etc.

La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle. Trois types de fautes personnelles peuvent être distingués :

- la faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions mais intellectuellement détachables de celle-ci ;
- la faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais non dépourvue de tout lien avec le service puisqu'un véhicule de la collectivité est impliqué.
- la faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service.

Le récépissé de déclaration d'infraction aux autorités de police servira de preuve de l'absence de responsabilité des agents.

A défaut, ils supporteront à leurs frais toutes les démarches nécessaires à la remise en état du véhicule. En cas de réforme du véhicule, leur faute sera passible d'une sanction disciplinaire.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Article 12 : La mise à disposition du véhicule prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi ou la mission qui lui permettait de bénéficier du véhicule.

La fin de l'attribution sera matérialisée par une décision visant à informer expressément l'agent et à lui demander de restituer le véhicule.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse de restituer le véhicule, il commet une faute de nature à engager une procédure disciplinaire.

Article 13 : d'autoriser le Maire à prendre les arrêtés d'affectation de l'ensemble des véhicules mis à disposition et de fixer, pour les avantages en nature, la réintégration des dépenses dans l'assiette sociale selon la méthode de calcul adaptée au cas d'espèce.

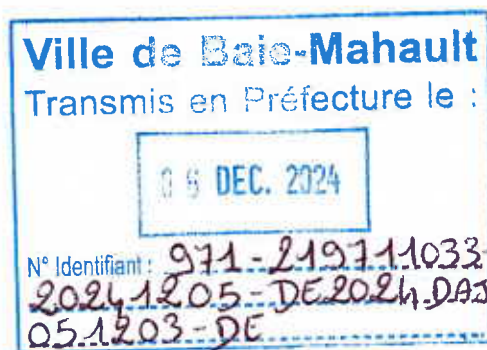
Article 14 : de charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à Monsieur Le préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 05 décembre 2024.

Le secrétaire de séance,



Joseph LEE

Le Maire,



Hélène POLIFONTE-MOLIA